

LE DECRET SUR LA TRANSMISSION DES MESSES A CELEBRER

DES renseignements nous ont été demandés sur le nouveau décret de la Congrégation du Concile, du 22 mai 1907, concernant la célébration des messes.

Le décret indique lui-même le motif des mesures édictées : « Dans son décret *Ut debita*, du 11 mai 1904, la Congrégation du Concile a voulu que la messe, chose sainte entre toutes, fût par tous entourée du plus grand respect : elle a voulu écarter le danger de voir violer en cette matière, même de la façon la plus minime, les pieuses voiontés des fidèles ».

Malgré les précisions et les rigueurs de ce décret, la Congrégation du Concile a constaté qu'il y a encore des abus et des violations de ces lois. D'où la nécessité d'appeler de nouveau l'attention des supérieurs ecclésiastiques.

La Congrégation signale spécialement trois de ces abus :

« Malgré les prescriptions canoniques très connues, il en est encore qui osent soustraire de leur seule autorité quelque chose aux honoraires reçus pour les messes ; ils retiennent pour eux une partie de l'argent, et font célébrer les messes par d'autres, en se donnant comme raison, soit que le prêtre y consent plus ou moins volontiers, soit qu'il s'agit d'aider ainsi une bonne œuvre ou d'exercer la charité.

« D'autres, malgré la défense si souvent portée, et la règle de l'article 3 du décret *Ut debita*, se font encore une industrie de recueillir de tous côtés le plus grand nombre de messes qu'ils peuvent trouver. Il est ainsi arrivé qu'un très grand nombre d'intentions se sont trouvées réunies dans des mains d'individus privés ; d'où le risque qu'elles couraient de ne pas être acquittées, puisque, même indépendamment de la malice humaine, ce risque menace toujours les dépôts confiés à la